



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux</p> <p>Bureau de la biovigilance, méthodes de lutte et expérimentation</p> <p>Cellule de surveillance et de contrôle des intrants</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : François HERVIEU</p> <p>Tél. : 01 49 55 81 89</p> <p>Réf. interne : BBMLE/2008-03-001 (NSIMPORTSEMENCES08)</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2008-8051</p> <p>Date: 10 mars 2008</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : DGAL/SDQPV/N2006-8024

Date limite de réponse :

☞ Nombre d'annexes : 6

Degré et période de confidentialité :

Objet : Mise en œuvre du plan de contrôle 2008 de semences d'origine pays tiers, en vue de la recherche de présences fortuites d'OGM et de la conformité des étiquetages

Bases juridiques :

Articles L251-18-1, L251-18, L251-19, L251-17 du Code rural; Articles L214-1 et L215-1 du code de consommation ; décret n 2004-1058 du 5 octobre 2004

Mots-cles : Importation de pays tiers - semences - maïs - OGM - présence fortuite

Résumé :

La présente note de service vise à définir la programmation pour l'année 2008 et l'organisation des contrôles concernant la conformité au regard de la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et l'étiquetage s'y rapportant de lots de semences importées de pays tiers .

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM) Laboratoire national de la protection des végétaux – unité de détection des OGM (Fleury les Aubrais)</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Messieurs les Ingénieurs généraux chargés d'inspection inter-régionale pour la protection des végétaux</p>

1. Objet :

La présente note de service vise à définir les modalités du contrôle des lots de semences importées de pays tiers et leur programmation région par région.

2. Champ d'application :

La présente note de service concerne le contrôle des semences lors de leur importation, avant dédouanement, en provenance de pays tiers. Ces contrôles sont effectués par les agents des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt/ Services régionaux de l'agriculture et de la forêt (DRAF/SRPV).

Les contrôles conduits sur les lots de semences importées de pays tiers visent à vérifier leur conformité au regard de la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et la conformité de l'étiquetage s'y rapportant. Dans ce cadre, il s'agit de vérifier l'absence d'OGM dans les lots de semences non étiquetées OGM et de vérifier dans le cas où des OGM sont présents s'ils sont en conformité avec la législation en vigueur.

Seules les semences importées à des fins de commercialisation font l'objet de tels contrôles. Il convient de privilégier les prélèvements sur semences certifiées ou destinées à la certification, les prélèvements sur semences de base ou de pré-base peuvent néanmoins être effectués si les lots importés sont de taille suffisante (annexe1). **Les semences importées à des fins d'expérimentation ne font pas l'objet de tels contrôles**

3. Cadre réglementaire :

31. Domaine concerné

L'article L251-18-1 habilite les agents des services de la protection des végétaux à vérifier « à l'importation de façon inopinée la conformité de l'étiquette accompagnant les semences et plants composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi que l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans le cas où ils ne sont pas étiquetés. ».

32. Conditions de réalisation des contrôles

Pour l'exercice de leur mission, les agents chargés du contrôle disposent des pouvoirs suivants :

- Un accès, sans contrainte horaire, aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel ;
- La possibilité de recueillir sur place ou sur demande tout document ; nécessaire à la réalisation du contrôle, et la possibilité d'en prendre copie ;
- La réalisation de prélèvements,
- Les agents peuvent consigner les lots de semences faisant l'objet du contrôle dans l'attente des résultats d'analyse. Dans ce cas, un procès-verbal de prélèvement doit être rédigé. Les mêmes agents prononcent la main levée de cette consignation à la réception des résultats d'analyse.
- Un rapport d'inspection est rédigé et une copie en est remise au détenteur ou propriétaire des lots de semences
- Les frais d'analyse et de consignation sont à la charge du détenteur ou du propriétaire des semences.

4 Réalisation de l'inspection :

L'inspection peut être réalisée en même temps que l'inspection effectuée au titre de la directive 2000/29/CE. Lorsque l'inspecteur examine les documents d'accompagnement du ou des lots de semences, il peut prendre copie de l'ensemble des documents nécessaires aux investigations (facture, bons de livraison ou de commande, demande d'importation (DI), certificat d'importation, certificats phytosanitaires).

Lorsqu'un lot fait l'objet d'un prélèvement pour analyse OGM, le lot de semences peut être consigné (documents annexes 4 et 5), indépendamment des questions phytosanitaires. **Les analyses et contrôles relatifs aux OGM ne doivent pas entraver la délivrance du PV04** pour le ou les lots ayant fait l'objet d'un prélèvement aux fins d'analyses OGM.

Par dérogation au paragraphe précédent, les lots peuvent être libérés sous réserve que le détenteur des lots concerné s'engage, par écrit, à assurer la traçabilité des lots soumis à contrôle en particulier en enregistrant le numéro du lot, la variété et les destinataires des semences de façon à permettre le respect des mesures arrêtées dès connaissance des résultats d'analyse (annexe 4). Cette obligation de traçabilité doit se reporter, si nécessaire, sur les éventuels intermédiaires entre le détenteur du lot et ceux qui mettront en terre les semences

4.1 Programmation de l'inspection :

Les semences de maïs en provenance de pays tiers sont soumises au contrôle phytosanitaire au titre de la directive 2000/29/CE. Elles doivent donc être accompagnées d'un certificat phytosanitaire de l'Organisation nationale de la protection des végétaux. Un laissez-passer phytosanitaire à l'importation (PV04) doit être délivré afin que les services des douanes puissent placer sous régime douanier les semences en question. Tout import de semences de maïs en provenance d'un pays tiers fait donc l'objet d'une demande de PV04 auprès des services de la protection des végétaux compétents.

Le contrôle de l'étiquette prévu par l'article L251-18-1 s'effectue lors du contrôle phytosanitaire. Dans tous les cas, le contrôle est préalable au dédouanement de la marchandise concernée (avant ou après le placement sous régime douanier (émission d'un titre de transit)).

Le plan de contrôle 2008 vise à 185 prélèvements sur des lots de semences de maïs conventionnels en suivant la programmation suivante :

REGION	JAN FEV	MAR	AVR MAI	JUN	JUL AOU	SEP	OCT NOV	DEC	TOTAL
AQUITAINE	4	4	7	0	0	0	0	5	20
HAUTE NORMANDIE	8	8	4	0	0	4	8	8	40
ILE DE FRANCE	3	2	0	0	0	0	5	0	10
MIDI PYRENEES	4	4	4	0	0	0	4	4	20
PACA	15	15	10	0	0	0	15	10	65
PAYS DE LOIRE	4	6	6	0	0	0	8	6	30
TOTAL	38	39	31	0	0	4	40	33	185

42. Information préalable du laboratoire :

Les échantillons sont à adresser au :

Laboratoire National de la Protection des Végétaux – Unité de détection des OGM

93, rue de Curambourg, 45404 FLEURY LES AUBRAIS - Tel : 02 38 22 11 11 – Fax : 02 38 84 19 79
Responsable : M. Emmanuel GERBAULT - mél : emmanuel.gerbault@agriculture.gouv.fr

43. Objets et éléments à inspecter

L'inspection vise à vérifier la conformité de l'étiquetage des lots de semences. Suivant la définition ISTA du terme, un lot de semence est une quantité de semences précise, physiquement identifiable. Chaque lot de semences correspond impérativement à un numéro d'identification OCDE ou GNIS. Cet identifiant est distinct du numéro de conteneur. Toutes les analyses effectuées doivent pouvoir être rattachées spécifiquement et sans équivoque à un numéro unique de lot de semences.

L'inspection porte d'une part sur l'étiquette et les documents d'accompagnement (facture, bon de livraison, certificat phytosanitaire, déclaration d'importation...) se rapportant au lot de semences, et sur le lot de semences lui-même d'autre part. En application du règlement CE/1830/2003 du 22 septembre 2003 et du décret n 2004-1058 du 5 octobre 2004 *portant application du code de la consommation en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et les denrées alimentaires ainsi que les aliments pour animaux produits à partir de tels organismes*, les produits qui contiennent des OGM, y compris les semences, mis sur le marché conformément à la législation

communautaire, doivent porter explicitement l'indication que le produit contient des OGM. En outre, le ou les codes d'identification unique se rapportant à ce ou ces OGM doivent figurer sur l'emballage ou les documents d'accompagnement.

Les lots de semences de maïs génétiquement modifié font l'objet d'un simple contrôle documentaire visant à vérifier que les documents d'accompagnement ou les étiquettes sont en conformité avec les dispositions applicables en matière d'étiquetage des produits contenant des OGM. Les documents d'accompagnement ou les étiquettes portent la mention « contient des semences de maïs génétiquement » ainsi que le ou les codes d'identification unique des OGM contenus.

Le programme de prélèvement s'applique aux lots de semences de maïs conventionnelles importés de pays tiers. Une importation pouvant être composée de plusieurs lots, plusieurs prélèvements peuvent donc être effectués sur un même envoi.

Les prélèvements seront effectués en priorité sur des lots de semences destinés à être certifiées et commercialisées. Ces informations sont indiquées sur les documents d'accompagnement des marchandises concernées comme les demandes d'importation (DI) ou les certificats d'importation pour les semences de maïs. Ces documents sont exigibles par les douanes pour l'importation de semences de maïs sur la base des règlements communautaires de marché. Ces documents sont visés par le GNIS avant l'importation pour vérification de la compatibilité de l'importation, avec la réglementation communautaire.

Les prélèvements d'échantillons pour analyses concernent en priorité des lots de semences originaires de pays tiers où les cultures commerciales de maïs génétiquement modifié occupent une place significative.

Dans le cas où une présence fortuite d'OGM est mise en évidence par les analyses, la pression de prélèvements est renforcée pour les importations ultérieures de semences de la même espèce et de la même origine.

44. Modalités de prélèvements d'échantillon :

Les modalités de prélèvements d'échantillon sont décrites en annexe 1.

45. Envoi des échantillons :

Les échantillons envoyés au laboratoire doivent être identifiés de façon univoque (numéro unique au niveau de la région) et être accompagnés d'une fiche de prélèvement (procès-verbal de prélèvement). L'agent DRAF/SRPV ne doit envoyer que les lots conformes à ce plan de contrôle. Pour une obtention rapide des résultats d'analyses, les échantillons sont à expédier au laboratoire le plus rapidement possible après le prélèvement.

La fiche de demande d'analyse prévue doit impérativement **préciser si les semences ont fait l'objet d'un traitement phytosanitaire et le cas échéant de spécifier le nom de la MATIERE ACTIVE utilisée. Le nom commercial de la formulation utilisée est inutile.**

46. Retour des résultats :

Le laboratoire adresse les résultats à la DGAL/SDQPV et à l'agent de la DRAF/SRPV en charge du contrôle du lot de semences.

47. Rapport d'inspection :

Toute inspection conduite suivant ce plan de contrôle fait l'objet d'un rapport d'inspection établi par l'inspecteur. Le rapport d'inspection ne peut être clos qu'à la réception des résultats d'analyses, par la signature de l'agent. Le rapport vise impérativement le numéro de référence de l'échantillon, ainsi que le rapport et les résultats d'analyse s'y rapportant.

48. Centralisation des informations

Les informations contenues dans la fiche de demande d'analyse sont adressées en même temps que la demande d'analyse à la Direction générale de l'alimentation (Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux, Bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation), par fax au 01 49 55 59 49 ou par mail à l'adresse suivante :

francois.hervieu@agriculture.gouv.fr, sous la forme d'un « tableur » suivant le modèle transmis par voie électronique. A noter que ce fichier peut être utilisé pour créer par fusion publipostage la fiche de demande d'analyse et le rapport d'inspection.

5. Mesures pouvant être prises au retour des résultats d'analyse

Les lots de semences pour lesquels le résultat de l'analyse est négatif sont libérés sans délai. Il convient de souligner que si une décision défavorable entre en vigueur à compter de sa notification, une décision favorable entre en vigueur à compter de sa signature. L'administré doit être informé le plus rapidement possible de la levée de la consignation. Si cette notification intervient trop tardivement, il pourra en effet prétendre à des indemnités correspondant au montant des ventes qu'il aurait pu effectuer durant le délai qui a couru à partir de la signature de la décision.

Dès que les résultats d'analyse sont connus et s'ils sont négatifs, l'inspection est clôturée et l'obligation de traçabilité tombe.

Les non-conformités constatées sur les documents d'accompagnement ou étiquettes s'agissant de lots de semences génétiquement modifiées sont sanctionnables, en application de l'article 2 du décret n2004-1058 du 5 octobre 2004, portant application du code de la consommation en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et les denrées alimentaires ainsi que les aliments pour animaux génétiquement modifiés et de l'article L214-1 du code de la consommation auquel il renvoie.

Les agents en charge du contrôle considéreront comme non conforme les conditions d'étiquetage de ce lot lorsque la présence d'un OGM est détectée dans un lot de semences analysé s'il n'en est pas fait mention sur les documents d'accompagnement ou les étiquettes lorsque le taux détecté est supérieur ou égal à 0.1 %.

Les opérateurs seront invités à procéder à la mise en conformité des étiquettes ou documents de tout lot de semence en y apposant la mention « contient des OGM » ainsi que le ou les codes d'identification unique des OGM détectés et identifiés ou à déclasser le lot de semences en grain en vue d'une transformation le cas échéant alimentaire, sous réserve que les semences présentant une telle présence d'OGM ne soient pas traitées par un produit phytopharmaceutique.

Il sera spécifié que pour être commercialisée une semence génétiquement modifiée doit être autorisée spécifiquement à cet effet. En application des arrêtés du Ministre de l'agriculture des 7 et 13 février 2008 portant restriction à l'autorisation de mise sur le marché du maïs MON810, la mise sur le marché de semences étiquetées comme contenant du maïs MON 810 est interdite sur le territoire nationale.

Les mesures prescrites, ci dessus, sont à appliquer à tous les lots contrôlés soumis au contrôle postérieurement au 15 mars 2008. Une procédure de rappel sera engagée le cas échéant sur la base des engagements pris par les opérateurs à la réception des lots. Les dossiers concernant des contrôles opérés antérieurement à cette date seront clôturés sur la base des règles de décision applicables en 2007.

Il sera également rappelé que la dissémination volontaire d'un OGM dans l'environnement est subordonnée à une autorisation préalable et que la dissémination volontaire d'un OGM dans l'environnement sans autorisation est passible d'un an de prison et de 75 000 euros d'amende.

Je vous saurai gré de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette note de service.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc Bournigal

MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS DE SEMENCES

Les méthodes de prélèvement, compte tenu des niveaux de présence qui seront recherchés, doivent respecter les normes internationales en vigueur (normes ISTA). La taille de l'échantillon, pour permettre de donner un résultat représentatif doit être au minimum de 3000 grains.

A. Définitions :

<u>Lot de semence :</u>	Selon l'ISTA, un lot est une quantité de semences précise, physiquement identifiable. L'ISTA fixe par espèce la masse maximale de semences constitutive d'un lot de semences.		
<u>Homogénéité du lot :</u>	Au moment de l'échantillonnage, le lot doit avoir été soumis aux techniques appropriées de mélange et de conditionnement afin qu'il soit aussi uniforme que possible. Si l'examen des différentes parties constitutives d'un lot fait apparaître des hétérogénéités manifestes, il convient de pratiquer un échantillonnage permettant de distinguer ces différentes parties.		
<u>Taille du lot :</u>	Les tailles de lot maximales pour les semences concernées par le plan de contrôle, selon les règles de l'ISTA et du règlement technique français de certification sont (exprimées en quintaux) :		
		ISTA	Règlement Technique de certification français
			Semences de base
			Semences certifiées
	MAIS	400 qx	100 qx
	COLZA	100 qx	50 qx
	SOJA	250 qx	100 qx
	TOMATE	100 qx	semences standards : 100 qx
	Une tolérance de 5% est admise. La taille de l'échantillon doit être de 3000 grains minimum pour obtenir un résultat représentatif. Sont considérés comme « petits lots », les lots de semences dont la taille est inférieure ou égale à 1% du poids maximum fixé par l'ISTA (exemple pour le maïs : 100 kg pour les semences de base et 400 kg pour les semences certifiées). Les lots de semences entrant dans cette catégorie de petits lots ne font pas l'objet de prélèvements en application de ce plan de contrôle.		
<u>Type d'échantillon :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>échantillon élémentaire</i> : petite quantité de semences prélevée en un point du lot. - <i>échantillon global</i> : réunion ou mélange de tous les échantillons élémentaires prélevés sur le lot. - <i>échantillon soumis</i> : échantillon transmis au laboratoire. Il doit correspondre au moins à la taille de l'échantillon fixé par les règles de l'ISTA. - <i>échantillon de travail</i> : sous-échantillon obtenu au laboratoire par réduction de l'échantillon soumis, sur lequel est effectuée l'analyse. 		

B. Matériel et équipement :

- **sonde de Nobbe** : sondes adaptées à l'échantillonnage de semences conditionnées en sacs,
- **sonde à douille** : cette sonde à long manche (1m50) est utilisée pour les prélèvements de semences en « big-bags », en conteneur ou en vrac.
- **diviseur à rifle** : le diviseur à rifle est utilisé pour réduire l'échantillon global afin d'obtenir un ou, plusieurs sous échantillons. Ce diviseur est, en général, disponible au sein des entreprises.
- **sachets pour échantillons** : il convient d'utiliser des sachets plastiques étanches de façon à prévenir tout risque de dispersion et de pollution d'un échantillon par un autre.

B.1) Mode d'utilisation des sondes de Nobbe :

1. entrer la sonde dans le sac avec la partie ouverte tournée vers le sol, en formant un angle de 30,
2. tourner la sonde d'un demi-tour,
3. laisser couler,
4. retirer progressivement la sonde en la laissant couler,
5. reboucher l'ouverture.

B.2) Mode d'utilisation de la sonde à douille :

1. vérifier le fonctionnement de la douille,
2. fermer la sonde,
3. enfoncer dans le contenant de façon oblique jusqu'au fond du contenant,
4. ouvrir doucement la lumière de la sonde,
5. refermer doucement,
6. sortir la sonde,
7. vider la sonde.

La sonde doit être utilisée deux fois par contenant : une fois au centre et une fois sur un des côtés.

Le nettoyage des sondes entre des prélèvements concernant des lots différents doit faire l'objet d'une attention particulière. Les impuretés du milieu ou des résidus d'un lot précédent sont de nature à fausser les résultats d'analyse. Les sondes sont nettoyées à l'aide d'une brosse souple (pour éviter de les rayures susceptibles de retenir les impuretés), rincées à l'eau puis essuyées avec un papier « essuie-tout ». Le premier prélèvement sur un lot de semences vaut pour « rinçage » de la sonde. Il est écarté et ne doit pas être ajouté à l'échantillon global.

C. Mode opératoire de prélèvement :**C.1) Présentation du lot :**

L'échantillonnage est réalisé sur d'un lot de semences présentant une homogénéité satisfaisante. Le lot de semences doit par ailleurs doit présenter des éléments d'identification sans équivoque. Les éléments d'identification sont relevés avec précision par l'inspecteur.

C.2) Intensité d'échantillonnage :

➤ *semences conditionnées en sacs de 100 kg maximum :*

le nombre d'échantillons élémentaires à réaliser varie en fonction du nombre total d'emballages :

Nombre d'emballages	Nombre minimum d'échantillons élémentaires
1 à 4	3 échantillons pour chaque emballage
5 à 8	2 échantillons pour chaque emballage
9 à 15	1 échantillon pour chaque emballage
16 à 30	15 échantillons au total
31 à 59	20 échantillons au total
60 emballages ou plus	30 échantillons au total

ANNEXE 1

Les emballages à échantillonner sont pris au hasard au sein du lot. Les échantillons élémentaires sont prélevés au sommet, au milieu et au fond du sac mais pas nécessairement à plusieurs endroits par emballage.

➤ *Semences conditionnées en grands emballages de plus de 100 kg :*

Taille du lot	Nombre d'échantillons élémentaires à prélever
Jusqu'à 500 kg	Au minimum 5 échantillons
501 à 3000 kg	1 échantillon élémentaire par 300 kg au moins 5 prélèvements
3001 à 20000 kg	1 échantillon élémentaire par 500 kg au moins 10 prélèvements
20001 et plus	1 échantillon élémentaire par 700 kg au moins 40 prélèvements

Dans tous les cas, pour l'échantillonnage d'un lot composé d'au plus 15 emballages, le même nombre d'échantillons élémentaires est prélevé sur chaque emballage sélectionné par l'échantillonneur.

Lorsque les semences sont conditionnées en « big-bags », les prélèvements sont effectués à la gueule du sac. Lorsque les semences sont conditionnées dans de grands emballages ou en vrac, les échantillons élémentaires sont prélevés en des points et à des profondeurs sélectionnés au hasard.

➤ *Semences conditionnées en petits emballages*

Lorsque les semences sont conditionnées en petits emballages, le prélèvement suit le mode opératoire suivant :

Le poids de 100 kg est pris comme unité de base. Les petits emballages sont rassemblés de façon à constituer des ensembles n'excédant pas ce poids. Chaque ensemble fait l'objet d'un échantillonnage suivant la procédure préconisée pour les emballages allant jusqu'à 100 kg.

C.3) homogénéisation des échantillons :

Pour les contrôles avant dédouanement, l'échantillon global est expédié au laboratoire qui procède à l'homogénéisation du lot. L'utilisation d'un diviseur à rifle par l'inspecteur pour une homogénéisation préalable n'est envisageable que si des mesures sévères de nettoyage sont prises avant l'homogénéisation de l'échantillon, afin d'éviter toute pollution par un autre échantillon.

Fiche de renseignements pour analyse à l'import

<p>Expéditeur du prélèvement DRAF – SRPV</p> <p>Nom de l'agent : «inspecteur» signature :</p>	<p>Laboratoire destinataire de l'analyse PV450 LNPV UNITE DE FLORE PATHOGENE DES SOLS MINISTERE DE L'AGRICULTURE - SRPV 93, RUE DE CURAMBOURG 45403 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX</p> <p>Identification de l'échantillon</p> <p>Echantillon n : «N_identification_échantillon»- Envoi au laboratoire le : «Date_envoi»</p>
<p>Origine et destination de la marchandise</p> <p>Pays de provenance : «Pays_expéditeur» Pays d'origine : «Pays_dorigine» Région productrice : «Région_productrice» N PV04 : «N_PV04» Date d'arrivée :</p> <p>Expéditeur pays tiers : «Société_expéditrice» «SE_Adresse_1» «SE_Adresse_2» «Pays_expéditeur»</p> <p>Destinataire Union européenne : «Société_Destinataire» «Adresse_1» «Adresse_2» «Code_postal» - «Ville»</p>	<p>Nature des végétaux ou produits végétaux importés</p> <p>Famille : «Famille_» Nom botanique : «Nom_botanique» Nom commun : «Nom__commun» Variété : «Variété» - Lot : «N_lot» Catégorie : «Catégorie» Quantité importée : «Quantitékg» kg Mode de conditionnement : «type_de_condt»</p> <div style="text-align: center; font-size: 48px; font-weight: bold; margin-top: 20px;">SPV_F</div>
<p>Nature de l'échantillon Echantillon : GRAINES, FRUIT ET SPORE DESTINES A L'ENSEMENCEMENT Quantité envoyée : «Quantité_prélevée_kg» kg</p>	
<p>Nature de l'analyse RECHERCHE OGM</p> <p>:</p>	
<p>Informations complémentaires</p> <p>Facturation de l'analyse : NON</p> <p>Remarques particulières (Conditions de stockage, traitements, blocage sous douane, envoi à d'autres laboratoires...)</p>	
<p>Cadre réservé au laboratoire</p> <p>N d'enregistrement : _____ Date de réception : / / _____ Date d'envoi des résultats : / / _____ Résultats : _____</p>	

PREFECTURE DE LA REGION
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la protection des végétaux

Rapport d'inspection : contrôle OGM semences de
«Nom__commun»

Code Rural : articles L251-18-1, L251-18, L251-19, L251-17

Date : «Date_inspection»	Lieu : «lieu_prélèvement»	Opérateur : «Société Destinataire»	Inspecteur : «inspecteur»
Identification de l'envoi de semence de «Nom__commun»	N CPO		«N_CPO»
	Origine		«Pays_dorigine»
	N de lot		«N_lot»
	Variété		«Variété»
	Traitement		«Traitement»
	Quantité importée (kg)		«Quantitékg»
	Type de conditionnement :		«type_de_condt»
	NPV04 pour lots non prélevés		
	Identification des lots non prélevés		
Identification de l'échantillon	Quantité prélevée (kg)		«Quantité_prélevée_kg»
	Identification des lots prélevés		«N_identification_échantillon»
	Date d'envoi au laboratoire		«Date_envoi»
	Date de retour du laboratoire		
	N attribué par le laboratoire		
	Résultat obtenu		
gestion du lot concerne	N PV04		«N_PV04»
	Région de destination du lot		«région_destinataire»
	Nom et coordonnées de l'entreprise de destination		«Société Destinataire» «Adresse_1» «Adresse_2» «Code_postal» - «Ville»
	Mesures conservatoires prises sur le lot:		Entrepôt sous douane : OUI o NONo Si OUI - Date du dédouanement : Consignation : OUI o NONo Si OUI - date et référence de la notification de consignation : Si NON date et référence de l'engagement de l'entreprise :

Observations :	
Mesures Prises :	
Référence de la notification de mesure (le cas échéant), date :	
Clôture du rapport d'inspection :	Date
Signature de l'inspecteur :	

EN CAS D'APPLICATION DE MESURES SUR LES LOTS DE SEMENCES

Procès verbal de constatation de l'application des mesures :
n du PV :
Date :
Si refoulement n du BL, LTA autre :
Autres mesures
Observations diverses :

ANNEXE 4

Entête de l'importateur ou de son Représentant

Je, soussigné, agissant pour le compte de la société, accepte les conditions qui m'ont été fixées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux de XXXXXX pour :

la consignation en attente des résultats d'analyses des lots de semences de maïs importés par ma société, originaires de XXXXX et ayant fait l'objet d'un prélèvement par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux de XXXXX, Antenne XXXX.

Description des lots :

N de certificat phytosanitaire
délivré le
par les autorités officielles de :
nature de la marchandise :
quantité :
variété(s) :

Je m'engage à respecter les mesures qui me seront signifiées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux de XXXXX.

Fait à, le

Par :
(nom)

Fonction :

signature



PRÉFECTURE DE

*Direction Régionale de
l'Agriculture et de la Forêt*

Service Régional de la Protection des Végétaux

PROCÈS VERBAL DE CONSIGNATION

Le, (Date, heure et lieu de consignation)

Monsieur, (Nom, prénoms et adresse du détenteur des végétaux, produits végétaux et autres objets)

je vous informe par la présente que le(s) lot(s) suivants (Identité et importance du lot de végétaux, produits ou autres objets)

ayant fait l'objet d'un prélèvement le, (Date, heure et lieu de prélèvement)

par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de XXXXXX, Service Régional de la Protection des Végétaux , pour la recherche d'OGM :

devront être consignés en attente de résultats d'analyse dans les conditions de réalisation du Procès Verbal de Consignation dans vos locaux (lieu de consignation).

.....
Aucune manipulation ou mouvement n'est toléré.

Tous les lots concernés devront être clairement identifiés et séparés.

Nous vous communiquerons dès que possible les résultats de ces analyses.

En cas de résultat négatif, nous vous informerons de la levée de consignation par écrit.

En cas de résultat positif, vous devrez mettre en œuvre les mesures qui vous seront notifiées par écrit. Ces mesures seront exécutées sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de XXXX, Service Régional de la Protection des Végétaux.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

XXXXX
Responsable des contrôles phytosanitaires XXXXX

XXXXXXXXXX

**PREFECTURE DE LA REGION XXXXX
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la protection des végétaux**

**ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DETENTRICE
DES LOTS DE SEMENCES**

Je soussigné «**NOM**» «**PRENOM**», «**FONCTION**» agissant pour le compte de «**ENTREPRISE**», accepte les conditions qui m'ont été fixées par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (Service régional de la protection des végétaux):

Le lot «**N_LOT**» importé de «**ORIGINE**» et à destination de «**DESTINATION**» correspondant à la variété «**VARIETE**» et d'une quantité de «**QUANTITE_KG**» sur lequel les agents de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt ont effectué le prélèvement «**N_PRELEVEMENT**» en vue de la recherche de présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés, ne sera pas consigné dans l'attente des résultats d'analyse.

Je m'engage sur l'honneur, en contrepartie, à mettre en œuvre les mesures garantissant la traçabilité de ce lot et à en faire part à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) au cas où la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés, à un taux jugé non-conforme, serait détectée sur ce lot de semences.

Fait à **XXXXXX**, le **jour mois année**

Signature :

**«PRENOM» «NOM»
«FONCTION»**